



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**CIRCULAIRE N° 03/LBC-FT/2026 RELATIVE A LA TYPOLOGIE DES OPERATIONS SUSPECTES, EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 02/2026 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système national de paiement ;

Vu la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la Réglementation des changes ;

Vu le règlement n° 02/2026 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme édicté en application de la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Edicte :

**Article 1 : Objet**

La présente circulaire définit la typologie de transactions, opérations ou activités suspectes prévues aux articles 12, 47 et 1, 4, 5 et 14 respectivement de la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et du règlement n° 02/2026 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme édicté en vertu de cette loi.

**Article 2 : Eléments d'identification des transactions, opérations ou activités suspectes**

Les transactions, opérations ou activités initiées par les clients des établissements assujettis présentent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et sont réputées suspectes lorsque :

1. leur mention est confuse ;
2. leur but économique n'est pas reconnaissable ;
3. leur but apparaît absurde d'un point de vue économique (opérations généralement à perte) ;

4. les valeurs patrimoniales sont retirées aussitôt après avoir été portées en comptes (comptes de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat ;
5. elles sortent des activités usuelles ou du cercle des clients usuels d'une banque ou d'une agence et que l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou cette agence pour réaliser son affaire ;
6. elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible ;
7. un client donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires admis par les usages de l'activité concernée.

### **Article 3 : Typologie des opérations à suspecter et à surveiller**

Les assujettis sont particulièrement tenus de surveiller les opérations ayant pour objet :

#### **1. Argent liquide contre argent liquide**

- i Echange de quantités importantes de petites coupures contre des coupures plus importantes ;
- ii Opérations de change fréquentes ou importantes à partir d'argent liquide, sans comptabilisation dans le compte du client.

#### **2. Versement d'argent liquide**

- i Versements d'argent liquide inhabituellement importants, faits par une personne ou une société dont les activités apparentes ne devraient pas normalement produire des revenus de ce type ;
- ii Accroissement substantiel des versements d'argent liquide de la part de toute personne ou société sans cause apparente, spécialement si de tels versements sont transférés par la suite rapidement vers une destination qui n'a normalement pas de rapport avec l'activité du client ;
- iii Accroissement important sans cause apparente des versements en argent liquide ou en valeurs négociables d'un client, particulièrement si ces versements sont rapidement transférés sur d'autres comptes ouverts par des personnes avec qui ce client n'est pas en relation habituelle ;
- iv Versements répétés d'argent liquide, le montant de chaque versement étant négligeable alors que le montant global est significatif ;
- v Versements des montants importants pour couvrir des demandes de retrait par chèques, des transferts d'argent ou autres instruments monétaires négociables et immédiatement réalisables ;
- vi Versements et retraits, principalement en espèces, par un particulier ou une société qui exerce une activité donnant lieu habituellement à des paiements ou transferts de fonds au moyen de chèques, virements et autres titres.

#### **3. Retraits d'argent liquide**

- i Transferts d'importantes sommes d'argent vers ou à partir des pays étrangers, assortis de demandes de paiement en argent liquide ;
- ii Versements et retraits de montants élevés excédant de loin le chiffre d'affaires d'une société ou les revenus d'un particulier ;
- iii Entrées et sorties fréquentes de fonds sur un compte ouvert par un particulier dont l'activité professionnelle déclarée (employé de bureau par exemple) ne justifie pas un fonctionnement aussi actif du compte ;
- iv Retraits d'argent liquide sur un compte auparavant en sommeil ou sur un compte qui vient juste de recevoir un important crédit inattendu en provenance de l'étranger ;

- v Encaissements de chèques pour des montants importants.

#### **4. Opérations sur les comptes bancaires**

- i Existence de plusieurs comptes et versement d'argent liquide sur chacun de ses comptes représentant une somme globale importante ;
- ii Compte d'une personne ou d'une société qui ne révèle en fait aucune activité personnelle normale ou en rapport avec les affaires de la personne ou de la société, mais qui est utilisé pour recevoir ou retirer des sommes importantes qui n'ont aucun rapport évident avec la situation du titulaire du compte et/ou avec ses activités ;
- iii Dépôts de chèques importants endossés par des tiers au profit d'un client ;
- iv Importantes transactions en argent liquide ou importantes opérations de changes menées par des clients agissant ensemble et de concert, mais à partir de guichets de banques différents ;
- v Encaissement de chèques au porteur émis à partir de réseaux étrangers ;
- vi Remise de chèques importants déclarés représenter un « gain de jeu » ;
- vii Remise, lors de l'ouverture d'un nouveau compte, d'un chèque d'un montant élevé ;
- viii Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client ;
- ix Structure économique incohérente des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, ...) ;
- x Fourniture de garanties (gages, cautions...) par des tiers inconnus de la banque, qui n'apparaissent pas en relation étroite avec le client et qui n'ont aucune raison plausible et vérifiable de donner de telles garanties ;
- xi Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces ;
- xii Virements importants et fréquents en direction ou en provenance des pays producteurs de drogue ;
- xiii Fourniture de caution ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché ;
- xiv Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte ;
- xv Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

#### **5. Opérations sur Titres**

- i Portefeuille des titres sans rapport avec les revenus connus ou avec l'activité ;
- ii Recours de clients au service de gestion de patrimoine, alors que l'origine des fonds n'est pas claire ou n'a pas de rapport avec le niveau de vie apparent du client ;
- iii Paiements de titre en argent liquide pour des montants importants ou inhabituels ;
- iv Titres reçus par virements de pays à risques ;
- v Opérations importantes sur des titres cotés à l'étranger ;
- vi Titres déposés en garantie au profit d'un tiers non client de la banque.

#### **6. Opérations internationales**

- i Opérations avec des correspondants situés dans des pays à risques ;
- ii Introduction d'un client par une agence étrangère, une filiale ou une autre banque située dans des pays à risques ;
- iii Opérations avec des pays où le client de la banque ne possède pas d'activité connue ou habituelle ;
- iv Paiements réguliers et importants, y compris les transactions électroniques dont on ne peut pas identifier clairement les raisons vers des pays à risques (ou clients qui reçoivent régulièrement des paiements importants en provenance de ces pays) ;

- v Constitution de soldes créditeurs importants, incompatibles avec le chiffre d'affaires connu du client, et transfert ultérieur vers un compte à l'étranger ;
- vi Remises fréquentes de chèques bancaires en monnaie étrangère provenant en particulier de l'étranger.

## 7. Opérations de prêts

- i Demande de prêt garanti par des avoirs détenus par la banque ou par une tierce personne, quand l'origine des avoirs n'est pas connue, ou quand ces avoirs sont incompatibles avec le niveau de vie apparent du client ;
- ii Demande de prêt, assortie d'une offre de garantie consistant en un certificat de dépôt émis par une banque étrangère.

## 8. Opérations effectuées par les banques correspondantes

- i Gros prélèvements ou versements atypiques ;
- ii Opérations d'encaissement ou de transfert exceptionnelles ;
- iii Encaissements et virements en provenance des pays à risques ;
- iv Donneurs d'ordre ou bénéficiaires de virements non identifiés.

## 9. Opérations sur coffres

- i Consignation de colis scellés ;
- ii Consignation de gros montants d'espèce ;
- iii Accès fréquent suivi d'opérations de guichet.

## 10. Opérations impliquant les employés d'un établissement assujetti

- i Changement invraisemblable du train de vie d'un employé ;
- ii Toute opération effectuée par un agent de l'établissement assujetti mais dont l'identité du bénéficiaire ultime n'est pas dévoilée, et qui est contraire à la procédure normale concernant l'activité en cause.

## Article 4 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Web de la Banque de la République du Burundi et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2026

